

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE
L'ORDRE DES SAGES FEMMES**

**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DE LA
JURIDICTION ORDINALE**

- 2025 -



**Ordre des
Sages-Femmes**

CONSEIL NATIONAL

Le présent rapport a été réalisé par le greffe de la chambre disciplinaire nationale sous l'égide de son président, Monsieur Yves Doutriaux, conseiller d'État.

Les données recueillies ont été fournies par les chambres disciplinaires de première instance et collectées par le greffe de la chambre disciplinaire nationale afin d'établir un bilan de l'activité disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes en application des dispositions de l'article L.4122-2-2 du code de la santé publique.

Table des matières

PROPOS LIMINAIRES	4
PARTIE 1 : L'ACTIVITÉ DES CHAMBRES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE.....	6
LES ORDONNANCES.....	7
LES DÉCISIONS COLLÉGIALES.....	9
1. Les motifs et dispositifs des décisions collégiales rendues par les chambres de première instance	9
2. La qualité des plaignants / requérants	10
3. Les délais de jugement.....	11
4. Les manquements déontologiques invoqués	12
5. Les sanctions prononcées	14
PARTIE 2 – L'ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE	17
LES ORDONNANCES.....	18
LES DÉCISIONS COLLÉGIALES.....	20
1. Les motifs et dispositifs des décisions rendues par la chambre nationale.....	20
2. La qualité de l'appelant.....	21
3. Les délais de jugement.....	23
4. Le sort des décisions des chambres disciplinaires de première instance.....	24
5. Les manquements déontologiques invoqués devant la chambre nationale.....	24
6. Les sanctions et décisions prononcées	26
7. Les décisions de la chambre nationale frappées d'un pourvoi devant le Conseil d'État.....	28
PARTIE 3 – L'ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE EN CHIFFRES	29

PROPOS LIMINAIRES

L'Ordre national des sages-femmes, par l'intermédiaire de ses juridictions disciplinaires, assure et veille au respect des règles professionnelles et déontologiques. Ainsi, la juridiction ordinale est chargée de sanctionner les éventuels manquements commis par les sages-femmes à leurs règles déontologiques.

Cette juridiction est placée auprès des instances administratives de l'Ordre mais reste totalement indépendante de celles-ci.

Au même titre que les juridictions de droit commun, elle fonctionne selon un double degré de juridiction soumis à un contrôle de cassation :

1. En premier ressort, les chambres disciplinaires de première instance sont placées auprès des conseils interrégionaux. L'Ordre des sages-femmes comprend cinq chambres disciplinaires de première instance situées dans chacun des cinq secteurs interrégionaux ;
2. Les décisions de ces chambres disciplinaires de première instance sont susceptibles d'appel devant la chambre disciplinaire nationale ;
3. Les décisions rendues par la chambre disciplinaire nationale peuvent être contestées devant la juridiction suprême de l'ordre administratif, le Conseil d'Etat qui exerce un contrôle de cassation.

LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

La responsabilité disciplinaire d'une sage-femme peut être engagée à la suite d'une plainte déposée à son encontre pour manquement à une obligation déontologique. Si certaines personnes ou autorités (ministre de la Santé, Procureur de la République, conseils ordinaux...) sont habilitées à déposer directement leur plainte devant la chambre disciplinaire de première instance, les plaignants sont tenus de faire valoir leurs griefs auprès du conseil départemental dans le ressort duquel la sage-femme est inscrite au tableau. À la suite d'une tentative de conciliation organisée par l'instance départementale et en cas d'échec de celle-ci, la plainte est transmise à la juridiction ordinale de première instance compétente.

Les juridictions disciplinaires ne peuvent octroyer au plaignant ni dommages et intérêts ni remboursement. Elles sont amenées à rendre des jugements eu égard au seul code de déontologie et peuvent, à ce titre, en cas de manquement, prononcer une sanction disciplinaire (avertissement – blâme – interdiction d'exercice temporaire avec ou sans sursis – radiation).

Nouveauté - Le saviez-vous ?

Depuis 2025, l'Ordre des sages-femmes a déployé un nouvel outil de **dépôt de plainte/signalement (disciplinaire) en ligne sur son site internet**. Pionner en la matière, le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes souhaite se montrer garant des intérêts des plaignants et de la sécurité des patients en leur assurant une facilité d'accès à la justice ordinaire par la mise à disposition d'un formulaire de plainte/signalement directement dirigé vers l'autorité compétente. Facile d'accès, ce dépôt permet aux plaignants de structurer au mieux leur plainte conformément aux attentes et règles de la procédure disciplinaire.

Toutes les informations sont disponibles au lien suivant : <https://www.ordre-sages-femmes.fr/deontologies-litiges/porter-plainte-en-ligne-ou-faire-un-signalement/>

Le présent rapport d'activité a pour objectif d'opérer un bilan statistique de l'activité contentieuse de l'Ordre.

Ainsi, ce rapport vise à présenter l'activité des chambres disciplinaires de première instance, de la chambre disciplinaire nationale et des éventuels pourvois en cassation formés devant le Conseil d'État. L'analyse de cette activité se fera à travers l'étude du contentieux de la juridiction ordinaire au cours de l'année 2025 : analyse des décisions rendues, des manquements commis, du délai moyen de jugement, des sanctions prononcées etc.

En complément de ce rapport d'activité, nous vous invitons à prendre connaissance de la base jurisprudentielle de l'Ordre, accessible sur le site de l'Ordre : <https://www.ordre-sages-femmes.fr/deontologies-litiges/base-jurisprudentielle/> ainsi que des rapports d'activité des années précédents : <https://www.ordre-sages-femmes.fr/deontologies-litiges/procedures-disciplinaires/presentation-des-juridictions-et-bilans/>.

PARTIE 1 : L'ACTIVITÉ DES CHAMBRES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE

Dans le cadre de l'étude de l'activité des chambres disciplinaires de première instance il est nécessaire de distinguer les ordonnances et les décisions collégiales.

Les ordonnances sont les décisions prises par le Président de la chambre. Il statue seul et hors de toute audience publique.

Trois dispositions réglementaires distinctes permettent aux présidents des chambres disciplinaires de première instance de régler par ordonnance les requêtes qui leur sont présentées :

- L'article R.741-11 du code de justice administrative concerne les ordonnances prises pour rectifier des erreurs matérielles ;
- L'article R.4126-5 du code de la santé publique est relatif aux ordonnances prises pour irrecevabilité, incompétence, désistement... ;
- L'article R.4126-9 du code de la santé publique s'intéresse aux ordonnances de transmission vers une autre chambre disciplinaire.

En revanche, les décisions collégiales sont celles prises par le Président accompagné d'assesseur(e)s, donnant lieu à une audience publique (sauf exception) et pour lesquelles il est statué sur le fond de l'affaire.

En 2025 : 3 ordonnances et 17 décisions collégiales ont été rendues par les chambres disciplinaires de première instance, alors qu'en 2024 on recensait 1 seule ordonnance et 18 décisions collégiales. Ainsi, pour l'année 2025, les ordonnances représentent 15% des décisions rendues par les chambres disciplinaires de première instance contre 5% en 2024. Il ressort de ces chiffres, que l'activité des chambres disciplinaires de première instance est sensiblement restée la même entre 2024 et 2025.

LES ORDONNANCES

Comme précédemment indiqué, au cours de l'année 2025, trois ordonnances ont été prises par les chambres de première instance.

Plusieurs motifs peuvent amener le juge disciplinaire à statuer par voie d'ordonnance, notamment en application des dispositions de l'article R.4126-5 du code de la santé publique (CSP) aux termes duquel :

« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable :

1° Donner acte des désistements ;

2° Rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction ;

3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une plainte ou une requête ;

4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens.

5° Statuer sur les affaires relevant d'une série, qui, sans appeler de nouvelle appréciation ou qualification de faits, présentent à juger en droit, pour la juridiction saisie, des questions identiques à celles qu'elle a déjà tranchées ensemble par une même décision devenue irrévocable, à celles tranchées ensemble par une même décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux et, pour les chambres disciplinaires de première instance, à celles tranchées ensemble par une même décision devenue irrévocable de la chambre disciplinaire nationale. »

En 2025, c'est en application du 1° et du 4° points de l'article R.4126-5 du CSP que le juge disciplinaire de première instance a rendu des ordonnances :

- 1/ Concernant le premier point, il s'agit d'une ordonnance somme toute classique, permettant d'**acter du désistement du plaignant**. Dans ces circonstances, le litige est considéré comme devenu sans objet et n'a plus lieu d'être jugé par la juridiction. Les ordonnances de désistement ne dépendent pas d'un fait procédural, mais de la volonté de la partie plaignante de se retirer de sa plainte et de se désister de son action. En rendant une ordonnance de désistement, le Président de la chambre ne fait que prendre acte de la volonté du plaignant de ne plus pouvoir son action judiciaire. Toutefois, soulignons que la partie poursuivie, si elle le souhaite peut s'opposer à ce désistement. Dans ce contexte, l'audience sera maintenue, et le juge statuera sur le fond par une décision collégiale.
- 2/ Plus occasionnel est le motif qui est à l'origine des deux autres ordonnances rendues par les chambres de première instance. En effet, ces ordonnances ont été prononcées en application des dispositions du 4° de l'article R.4126-5 du code de la santé publique précités, à savoir, **lorsque l'auteur de la plainte n'a pas régularisé son recours dans le délai imparti par le greffe**. En l'absence de régularisation dans le délai imparti par la juridiction, la plainte n'est pas corrigée de ces vices et n'est donc pas recevable. En l'espèce, les deux ordonnances rendues l'ont été au sujet de la même irrégularité constatée par le greffe : **l'absence de signature de la plainte**. Dès lors, le greffe a invité les parties à retourner leur plainte signée dans un délai de 15 jours. Les plaignants ne se sont pas exécutés dans le délai imparti ce qui a entaché leur

plainte d'irrecevabilité et amené le juge à statuer par voie d'ordonnance pour rejeter les plaintes.

Point de procédure : Les plaintes et requêtes doivent répondre à un certain formalisme (signature, présentation des motifs, nombre d'exemplaires etc.). Le défaut de respect de ce formalisme n'emporte pas automatiquement l'irrecevabilité de la plainte. Lorsqu'il procède à la vérification de ces formalités, le greffe de la chambre disciplinaire, sans notifier la plainte ou la requête, invite préalablement son auteur à la corriger dans un délai imparti (généralement 1 mois). Expiré ce délai, si l'auteur n'a pas rectifié son écrit conformément aux instructions du greffe, le juge peut juger la plainte irrecevable par voie d'ordonnance. C'est en application de la combinaison des articles R.4126-5 du code de la santé publique et R.612-1 du code justice administrative que le juge peut « donner une dernière » chance à son auteur de régulariser sa plainte avant de la juger irrecevable à défaut de régularisation dans le délai imparti par son auteur.

LES DÉCISIONS COLLÉGIALES

Au cours de l'année 2025, les chambres de première instance ont rendu **17 décisions collégiales**.

1. Les motifs et dispositifs des décisions collégiales rendues par les chambres de première instance

DÉCISIONS COLLÉGIALES		
TYPE DE REQUÊTES	NOMBRE	PROPORTION
Plainte	14	82%
Procédure d'urgence sur le fondement article L.4113-14 du CSP	3	18%
Demande d'amnistie	0	0%
Demande de relèvement d'incapacité	0	0%
Total général	17	100%

Pour l'année 2025, **82%** des décisions collégiales ont été rendues à la suite d'une plainte disciplinaire selon le parcours classique de la procédure disciplinaire. En revanche, on constate qu'il y a eu trois saisines de la chambre de première instance sur le fondement de l'article L.4113-14 du CSP (contre une seule en 2024).

Constat : le recours à la procédure d'urgence en recrudescence !

En 2025, les chambres disciplinaires de première instance ont été saisies sur le fondement des dispositions de l'article L.4113-14 du code de la santé publique à trois reprises. **Ce mode de saisine représente ainsi 18% du contentieux disciplinaire de première instance, soit quasiment une affaire sur cinq !**

Pour information, la procédure de saisine d'urgence fondée sur l'article L.4113-14 du code de la santé publique, offre la possibilité au directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS), lorsque l'urgence de la situation le justifie, de suspendre immédiatement la sage-femme pour une durée de 5 mois maximum. En parallèle de cette suspension et au regard des griefs soulevés, il peut saisir la chambre disciplinaire. Cette dernière doit se prononcer dans un délai très restreint puisqu'elle dispose de deux mois pour statuer et rendre sa décision à compter de sa saisine par l'ARS. A défaut de décision rendue par la chambre disciplinaire de première instance dans ce délai de deux mois, la chambre disciplinaire nationale est automatiquement saisie de l'affaire et dispose à son tour, d'un délai de deux mois pour se prononcer.

2. La qualité des plaignants / requérants

QUALITÉ DES PLAIGNANTS	NOMBRE	PROPORTION
ARS	3	16%
Autre professionnel de santé	0	0%
Conseil départemental	4	21%
Conseil national de l'Ordre des sages-femmes	0	0%
Organisme de sécurité sociale	0	0%
Patient	9	47%
Sage-femme	3	16%
Syndicat ou association	0	0%

Ce tableau met en exergue la typologie des plaignants, qui, en fonction de leur qualité sont autorisés à saisir les chambres disciplinaires d'une plainte (article R. 4126-1 du CSP). Si le nombre total de plaignant recensé est supérieur au nombre de décisions rendues, c'est notamment parce que des poursuites intentées contre une sage-femme peuvent être menées par plusieurs plaignants différents pour des mêmes faits (par exemple : une patiente et une instance ordinale).

Il ressort du tableau ci-dessus que quasiment **un plaignant sur deux a la qualité de patient**.

Point de procédure : Rappelons que dans le cadre de la procédure disciplinaire, le conseil départemental chargé d'organiser une conciliation préalable entre les parties (selon la qualité du requérant), peut s'il le souhaite, notamment à l'occasion de la transmission de la plainte à la juridiction en cas d'échec de la conciliation, décider de s'associer à la plainte. En 2025, **deux conseils départementaux se sont associés aux requêtes des plaignants** (à une plainte de l'ARS fondée sur la procédure d'urgence, et à une plainte de patiente), ce qui explique que le nombre de plaignants est supérieur au nombre de décisions rendues. Pour 2025, c'est donc deux fois moins d'associations des conseils départementaux aux plaintes des plaignants, puisqu'en 2024 on recensait quatre associations de conseils.

Quel est l'intérêt pour un conseil départemental de s'associer à la plainte d'un requérant ? Le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes constitue l'instance de proximité de régulation de la profession. Dès lors, son association auprès des plaignants est décisive dans certaines affaires pour marquer la présence de l'Ordre et sa volonté de soutenir les plaignants victimes des manquements déontologiques commis par les sages-femmes poursuivies. Il appartient à l'Ordre de veiller à ce que les membres de la profession respectent les devoirs professionnels et règles déontologiques de la profession dans le ressort de leur département, notamment par l'intermédiaire de ces conseils départementaux. Ainsi, en s'associant aux plaintes des requérants, les conseils départementaux répondent à leur mission de régulation de la profession en veillant au respect des principes déontologiques.

Pour conclure, dans la continuité des années précédentes (2022, 2023 et 2024¹), on constate que les patients et les conseils départementaux sont les principaux plaignants dans le cadre des contentieux disciplinaires menés devant les chambres de première instance de l'Ordre des sages-femmes.

3. Les délais de jugement

Par principe et en application des dispositions de l'article L.4124-1 du code de la santé publique, les chambres de première instance disposent d'un délai de 6 mois pour statuer à compter du dépôt de la plainte, à défaut, et si l'une des parties en fait la demande, la plainte est transmise par le président de la chambre disciplinaire nationale à une autre chambre disciplinaire de première instance. Le délai de jugement doit être apprécié au regard de l'enregistrement de la plainte du requérant, de la date d'audience et de la date du prononcé de la décision.

Délai entre l'enregistrement de la plainte et la date d'audience	Délai entre la date d'audience et le prononcé de la décision	Délai moyen total (de la plainte à la décision finale – délais arrondis)
2 mois	3 jours	2 mois
7 mois	1 mois	8 mois
9 mois	1 mois	10 mois
4 mois	10 jours	4 mois
2 mois	3 jours	2 mois
7 mois	1 mois	8 mois
4 mois	7 jours	4 mois
7 mois	1 mois	8 mois
13 mois	7 jours	13 mois
13 mois	7 jours	13 mois
13 mois	7 jours	13 mois
2 mois	7 jours	2 mois
12 mois	15 jours	12 mois
12 mois	15 jours	12 mois
9 mois	1 mois	10 mois
11 mois	15 jours	11 mois
6 mois	10 jours	10 mois

Il ressort de ce tableau, que le délai moyen entre l'enregistrement de la plainte et la date d'audience est de 8 mois et le délai moyen entre la date d'audience et le prononcé de la décision est de 15 jours.

Dès lors, le délai moyen de jugement des chambres disciplinaires de première instance est de 8 mois et demi. Pour l'année 2025 le délai de jugement est identique à celui de l'année 2024. Toutefois, une différence est à constater quant à la répartition de la durée de ce délai. On constate un allongement du délai moyen entre la date d'enregistrement et la date d'audience (8 mois en 2025, pour 7 mois en 2024) et une plus grande célérité du juge de première instance dans la rédaction des décisions (15 jours en 2025, pour 1 mois et demi en 2024).

¹ <https://www.ordre-sages-femmes.fr/deontologies-litiges/procedures-disciplinaires/presentation-des-juridictions-et-bilans/>

4. Les manquements déontologiques invoqués

Nouveauté - Le saviez-vous ?

Depuis le 31 décembre 2025, les sages-femmes bénéficient d'un nouveau code de déontologie !

Toutefois les nouvelles numérotations et dispositions ne sont applicables que pour les faits et litiges apparus après l'entrée en vigueur de ce nouveau code.

Partant, le présent rapport portant sur l'activité disciplinaire de 2025, concerne des faits antérieurs au nouveau code et se sont donc les anciennes dispositions du code de déontologie qui sont visées dans le présent rapport.

Dans le cadre de leur activité professionnelle, les sages-femmes sont tenues de respecter des devoirs généraux, des devoirs envers leurs patient(e)s et les nouveau-nés, des devoirs spécifiques à la forme d'exercice choisie (libérale ou salariée), des devoirs de confraternité et des devoirs vis-à-vis des membres des autres professions de santé. Ces devoirs sont expressément prévus par le code de déontologie des sages-femmes et inscrits aux articles R.4127-301 à R.4127-367 du code de la santé publique (ancienne version).

La juridiction ordinale est chargée de relever les manquements aux règles déontologiques commis par les sages-femmes dans le cadre de leur exercice. Enfin, il convient de souligner qu'une même affaire peut donner lieu à la constatation de plusieurs manquements aux règles déontologiques.

MANQUEMENTS DEONTOLOGIQUES ²	ARTICLES DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	FRÉQUENCE D'INVOCATION DU MANQUEMENT DANS LES AFFAIRES DE 2024
DEVOIRS GÉNÉRAUX		
Mission exercée dans le respect de la vie et de la personne humaine	Article R.4127-302	5 fois
Violation du secret professionnel	Article R.4127-303	3 fois
Obligation d'entretenir les connaissances et formations	Article R.4127-304	4 fois
Dénigrement des patientes	Article R.4127-305	1 fois
Indépendance professionnelle	Article R.4127-307	1 fois
Lieu d'exercice et installation convenable	Article R.4127-309	1 fois
Interdiction d'exercer la profession comme un commerce	Article R.4127-310	4 fois
Règles en matière de communication	Article R.4127-310-1	1 fois
Interdiction de prescription et de soins hors compétence	Article R.4127-313	3 fois
Risque injustifié encouru par la patiente du fait des actes et prescriptions préconisés par la sage-femme	Article R.4127-314	5 fois

² Le présent tableau n'est pas exhaustif et n'expose que les manquements déontologiques invoqués au cours de l'année 2025

Assistance en cas de danger immédiat	Article R.4127-315	5 fois
Champ de compétences	Article R.4127-318	3 fois
Compérage	Article R.4127-321	4 fois
Déconsidération de la profession	Article R.4127-322	2 fois
DEVOIRS ENVERS LES PATIENTES ET LES NOUVEAU-NÉS		
Soins conformes aux données scientifiques	Article R.4127-325	9 fois
Elaboration du diagnostic avec le plus grand soin	Article R.4127-326	7 fois
Attitude correcte et attentive	Article R.4127-327	2 fois
Obligation de continuité de soins	Article R.4127-328	4 fois
Rédaction et délivrance de certificats	Article R.4127-333	2 fois
Devoir de formulation de prescriptions claires	Article R.4127-334	1 fois
Interdiction d'établir un rapport tendancieux	Article R.4127-335	1 fois
Interdiction de procéder à des fraudes et abus de cotations	Article R.4127-337	2 fois
Interdiction d'immixtion dans les affaires familiales	Article R.4127-338	1 fois
RÈGLES PARTICULIERES AUX DIFFERENTES FORMES D'EXERCICE		
Bons rapports et devoir de confraternité	Article R.4127-354	4 fois
Consultation d'un médecin	Article R.4127-361	1 fois
DEVOIRS VIS-À-VIS DES AUTRES MEMBRES DES PROFESSIONS DE SANTÉ		

Bien que ce tableau puisse être révélateur des principaux griefs reprochés aux sages-femmes lors des plaintes disciplinaires, il convient de rappeler que les manquements invoqués sont casuistiques et propres à chaque situation présentée aux chambres disciplinaires.

Aussi, précisons que **ce n'est pas parce qu'un manquement est soulevé devant le juge disciplinaire que ce dernier va nécessairement le constater ou considérer que les faits qui lui sont soumis peuvent caractériser ledit manquement**. Ce tableau met en évidence les manquements qui sont reprochés à l'encontre des sages-femmes et le nombre de fois qu'ils ont pu être invoqués à l'appui d'une plainte.

Pour l'année 2025, le tableau ci-dessus fait ressortir différentes analyses :

- A l'instar des années précédentes, ce sont principalement les manquements concernant les devoirs envers les patients et relatifs aux nouveau-nés qui ont été invoqués. Ce constat se corrobore avec le fait que comme précédemment présenté, les patients représentent 47% des plaignants en 2025.
- Il est fort intéressant de souligner que deux articles du code déontologie ont particulièrement été invoqués au soutien des plaintes des requérants. En effet, l'article R.4127-325 a été invoqué à proportion de 53% dans les affaires et l'article R.4127-326 à proportion de 41%, **soit quasiment dans une plainte sur deux**.

Pour rappel, l'article R.412-325 dispose que : *“ Dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande, la sage-femme s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né. Sauf cas de force majeure, notamment en l'absence de médecin ou pour faire face à un danger pressant, la sage-femme doit faire appel à un médecin lorsque les soins à donner débordent sa compétence professionnelle ou lorsque la famille l'exige.”*

Quant au R.4127-326, il prévoit que : *“La sage-femme doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes les plus appropriées et, s'il y a lieu, en s'entourant des concours les plus éclairés.”*

On le comprend, ces dispositions concernent directement les manquements commis par les sages-femmes dans le cadre de la prise en charge de patients et l'atteinte portée à la sécurité des soins. Compte tenu des auteurs des plaintes qui sont principalement des patients, il n'est pas surprenant que ce type de manquements ait été principalement invoqué au soutien des requêtes.

Concrètement, les affaires qui ont marqué l'année 2025 n'ont pas été d'une grande diversité dans les manquements invoqués contrairement aux années passées. Ce constat fait sens au regard de l'objet des affaires portées devant les chambres disciplinaires de première instance qui ont majoritairement concerné des prises en charge de patientes lors de consultations ou d'accouchements.

5. Les sanctions prononcées

Sur les 17 décisions collégiales rendues par les chambres disciplinaires de première instance, **12 de ces décisions ont donné lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire soit 71 % des affaires jugées en 2025 par les chambres de première instance.** Dès lors, les 5 autres décisions rendues ont donné lieu au rejet de la plainte des plaignants. Ce taux a fortement augmenté en comparaison avec l'année précédente, où l'on recensait 44% de décisions de sanction.

Dès lors, cela signifie que la plupart des manquements soutenus dans les plaintes en 2025 ont été retenus par le juge disciplinaire, décidant ainsi d'entrer en voie de condamnation à l'encontre des sages-femmes.

Parmi les décisions qui ont donné lieu à l'application d'une sanction en 2025, on recense :

- Trois avertissements ;
- Six blâmes ;
- Une interdiction d'exercer la profession pour une durée d'un mois assortie du sursis total ;
- Une interdiction d'exercer de trois mois + la levée du sursis d'une précédente sanction d'interdiction + une injonction de formation ;
- Une interdiction d'exercer de vingt-quatre mois + la levée du sursis d'une précédente sanction d'interdiction.

S'il ressort que le juge disciplinaire a davantage pris des décisions de sanctions en 2025, les sanctions prononcées ne sont pas d'une particulière sévérité puisqu'il s'agit principalement des sanctions de premier degré n'ayant pas de conséquence directe sur l'exercice. En effet, **les sanctions d'avertissement et de blâme représentent 75% des sanctions retenues.**

Il convient de préciser que toutes les décisions rendues par les chambres de première instance (aussi bien celles rejetant la plainte ou prononçant une sanction) ne sont pas définitives et exécutoires tant que le délai d'appel n'est pas expiré.

Sur les 17 décisions rendues par les chambres de première instance en 2025, **quatre de ces décisions ont été frappées d'appel, soit 23% des décisions rendues.** Ainsi, 77% des décisions de première instance sont devenues définitives et exécutoires.

De surcroît, il est intéressant de relever que sur les quatre décisions frappées d'appel seulement l'une d'entre elles concerne une décision de sanction – en l'occurrence la sanction la plus sévère prononcée en 2025, à savoir l'interdiction d'exercer de 24 mois - ; les autres appels interjetés concernent des décisions de rejet des plaintes des requérants. Dès lors, c'est 11 sanctions prononcées par le juge de première instance qui sont devenues définitives et exécutoires en 2025.

FOCUS : L'interdiction avec ou sans sursis totale ou partielle : explications et enjeux

Comme vu précédemment, parmi les peines disciplinaires, la juridiction peut prononcer des peines d'interdiction avec ou sans sursis, totale ou partielle. Concrètement qu'est-ce que signifie le sursis et surtout quand peut-il être révoqué ?

Interdiction « ferme » - Une peine d'interdiction, si elle n'est assortie d'aucun sursis est dite « ferme », c'est-à-dire que l'interdiction d'exercer sera effective et applicable à compter de la date fixée dans la décision ou à défaut à compter du jour où la décision sera définitive et exécutoire, pour la durée fixée par la décision. Rappelons, que l'interdiction temporaire ne peut l'être maximum que pour une durée de trois ans. Le juge dispose ainsi de la possibilité de moduler la durée de l'interdiction entre 1 jour et 3 ans selon les manquements reprochés à la sage-femme et son profil (par exemple, si elle récidive ou non.)

Interdiction avec sursis - En outre, le juge peut moduler la sanction d'interdiction d'exercer en y ajoutant du sursis pour la durée souhaitée, voire de prononcer une interdiction d'exercer assortie du sursis total. Concrètement, le sursis est une alternative à l'exécution de la peine. De telle sorte, la durée définie en sursis ne sera exécutée par la sage-femme que si elle récidive et commet un manquement susceptible de révoquer la partie avec sursis de sa peine d'interdiction. Le sursis peut ainsi être perçu comme une « épée de Damoclès » pesant sur la sage-femme récidiviste.

À titre d'exemple, la peine d'interdiction de 3 mois dont 2 mois assortis du sursis, signifie que la sage-femme est interdite d'exercer la profession pour une durée de 1 mois à exécuter directement et qu'elle est susceptible d'être condamnée ultérieurement à deux mois d'interdiction si elle commet de nouveaux manquements, ces deux mois s'ajouteront à la sanction décidée au titre des nouveaux manquements.

Révocation du sursis - La période définie avec sursis peut être révoquée, c'est-à-dire devenir exécutoire, si pendant une période de cinq ans suivant la décision ayant prononcé le sursis, la sage-femme commet de nouveaux manquements pour lesquels elle est poursuivie devant la juridiction disciplinaire et que cette dernière prononce à nouveau une sanction d'interdiction à son encontre (peu importe que cela soit avec sursis ou non). Dans ces circonstances, la durée de la peine avec sursis peut « tomber » et se transformer en ferme. Concrètement, plusieurs conditions doivent être réunies pour révoquer le sursis :

- La sage-femme doit à nouveau être poursuivie devant la juridiction disciplinaire dans une période inférieure à cinq ans après sa condamnation ayant donné lieu au prononcé de l'interdiction avec sursis (total ou partiel) ;
- Les nouveaux faits pour lesquels la sage-femme est poursuivie doivent donner lieu à l'application d'une sanction.
- Le juge conserve un pouvoir d'appréciation concernant la révocation ou non du sursis. Bien que les conditions soient réunies, il n'est pas obligé de révoquer le sursis prononcé ultérieurement.

Pour l'année 2025, il est intéressant de relever que **le juge disciplinaire a révoqué à deux reprises le sursis prononcé ultérieurement à l'encontre de deux sages-femmes**. Concrètement, l'interdiction avec sursis qui pesait sur ces deux sages-femmes s'est donc additionnée à la nouvelle durée d'interdiction prononcée par le juge disciplinaire.

En comparaison avec l'année 2024, les juridictions disciplinaires de première instance ont prononcé davantage de sanctions à l'encontre des sages-femmes en 2025. Cela s'explique au regard du fait que le juge a considéré que les manquements reprochés étaient constitués.

PARTIE 2 – L'ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

Au même titre que les chambres disciplinaires de première instance, la chambre disciplinaire nationale est amenée à statuer sur les affaires qui lui sont soumises soit par voie d'ordonnance ou par la prise de décisions collégiales.

Pour l'année 2025 la chambre disciplinaire nationale a organisé en tout six sessions d'audience. Sur ces sessions, six dossiers ont pu être audiencés et donner lieu au prononcé d'une décision disciplinaire rendue par la chambre nationale.

LES ORDONNANCES

Au cours de l'année 2025, la chambre nationale n'a rendu qu'une seule ordonnance :

- **Une ordonnance de désistement** : à l'instar des plaignants de première instance, les parties appelantes devant la chambre disciplinaire nationale peuvent se désister de leur requête d'appel. Les demandes de désistement en cause d'appel sont relativement rares. Pour autant, en application de l'article R.4126-6 du code de la santé publique, le Président de la chambre nationale peut statuer par voie d'ordonnance afin de donner acte au désistement de l'appelant.

En premier lieu, il est important de rappeler que lorsqu'une partie fait appel d'une décision de première instance, l'appel a pour effet de suspendre l'exécution de la décision de première instance jusqu'à ce que le juge d'appel rende une nouvelle décision. Concrètement, la décision de première instance n'est pas appliquée le temps du recours.

Donc, pour le cas précis du désistement en cause d'appel, se pose une question qui n'existe pas en première instance et qui est d'autant plus imminente compte tenu du caractère suspensif de l'appel : **qu'advient-il de la décision de première instance si le requérant se désiste de son appel ?**

Dans ces circonstances on dit que **le désistement de l'appel emporte acquiescement de la décision de première instance**. Concrètement, cela signifie que la décision de première instance entrera dans l'ordonnement juridique et deviendra applicable comme si aucun appel contre la décision n'avait été intenté.

Le désistement de l'appel emporte plusieurs conséquences :

- Si la décision de première instance a rejeté la plainte portée contre la sage-femme : dans ce cas, le rejet de la plainte est maintenu.
- Si la décision de première instance a sanctionné la sage-femme poursuivie : dans ce cas la sanction deviendra applicable. Toutefois, des précisions doivent être apportées selon la nature de la sanction prononcée en première instance à l'encontre de la sage-femme :
 - **Si la sanction n'emporte pas de conséquences immédiates sur l'exercice professionnel de la sage-femme**, à savoir si un blâme ou un avertissement a été prononcé à son encontre. Dans ce cas, la sanction sera exécutoire et enregistrée au jour où elle aurait dû devenir définitive et exécutoire (soit à l'expiration du délai d'appel).
 - **Si la sanction emporte des conséquences immédiates sur l'exercice professionnel de la sage-femme** à savoir si la sanction prononcée est une interdiction d'exercer ou une radiation. En principe, le juge de première instance a défini dans sa décision les périodes d'exécution de la sanction notamment celles de l'interdiction. Comme précisé, si l'une des parties fait appel, cela suspend la décision de première instance et donc l'exécution de la sanction. Or, il est fort probable que la période d'exécution de l'interdiction ait été déterminée par le juge de première instance à une date qui se sera déjà écoulée le temps que le juge d'appel se prononce sur la requête d'appel. De telle sorte la période d'exécution de l'interdiction fixée par le juge de première instance est passée. Le cas échéant, si le requérant se désiste de son appel, il convient de redéfinir les modalités et périodes d'exécution de la sanction.

Précisément, si la décision de première instance a sanctionné la sage-femme à une sanction d'interdiction et que le commencement fixé par le juge de première instance de l'exécution de cette décision est antérieur au désistement de l'appel : dans l'ordonnance actant du désistement de l'appel, **le président de la chambre nationale va préciser les nouvelles dates d'exécution de la sanction d'interdiction prononcée par le juge de première instance.**

En aucun cas, l'appel et son désistement éventuel, ne permettent à une sage-femme de se soustraire à l'exécution de la sanction qui aurait été prononcée par les chambres de première instance.

Concernant l'ordonnance de désistement rendue en 2025, la décision de première instance avait rejeté la plainte de 10 sages-femmes plaignantes à l'encontre d'une consœur. Or, six des plaignantes de première instance ont décidé d'interjeter appel. Ce qui est marquant, c'est que les six parties appelantes ont décidé de se désister de leur appel en cours d'instance, ce à que le juge de la chambre nationale a acté par voie d'ordonnance.

Le saviez-vous ? Le désistement en cours de procédure ne dispense pas les parties du paiement des frais de l'instance éteinte. En effet, le juge peut acter du désistement et par le biais de son ordonnance statuer sur les frais de procédure incombant aux parties qui se sont désistées de leur action.

LES DÉCISIONS COLLÉGIALES

Au cours de l'année 2025 la chambre disciplinaire nationale a été amenée à rendre **6 décisions collégiales**, contre 9 décisions collégiales au cours de l'année 2024. On peut en conclure que le contentieux de la chambre nationale a baissé par rapport à l'année 2024.

Il convient de préciser que sur les 6 décisions rendues en 2025, quatre appels avaient été interjetés en 2024 et ont donc été audiencés au cours de l'année 2025. En 2025, la chambre nationale a enregistré quatre requêtes d'appel, dont l'une a fait l'objet d'une ordonnance de désistement et l'une a été audiencée en 2025. Dès lors au 31 décembre 2025, deux dossiers d'appel étaient encore en cours d'instruction et seront donc audiencés dans le courant de l'année 2026.

1. Les motifs et dispositifs des décisions rendues par la chambre nationale

DÉCISIONS COLLÉGIALES		
TYPES DE REQUÊTES	NOMBRE	PROPORTION
Appel	6	100%
Appel sur demande de relèvement d'incapacité	0	0
Requête en révision (Article R.4126-53 du CSP)	0	0
Requête en rectification d'erreur matérielle (Article R.4126-52 du CSP)	0	0
Saisine d'urgence de l'ARS à défaut de décision de première instance (Article L.4113-14 du CSP)	0	0%
Total général	6	100%

Contrairement aux années passées, en 2025, la chambre disciplinaire nationale n'a pas été saisie directement d'une procédure d'urgence fondée sur l'article L.4113-14 du code de la santé publique à défaut de décision rendue en première instance et ne s'est donc prononcée que sur des requêtes d'appel « classiques ». En revanche, le juge de la chambre disciplinaire nationale a eu à connaître d'appels portés contre des décisions de première instance rendues à l'aune de la procédure d'urgence prévue à l'article L.4113-14 du code de la santé publique.

Pour rappel, l'article L.4113-14 du code de la santé publique, prévoit que lorsqu'elle est saisie en application de cet article par le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS), la chambre disciplinaire de première instance dispose d'un délai de deux mois pour rendre sa décision, au regard de l'urgence de la situation. À défaut de décision dans ce délai de deux mois imparti, l'affaire est directement portée devant la chambre disciplinaire nationale, cette dernière disposant dans ces circonstances également d'un délai de deux mois pour statuer.

Or, lorsque le juge de première instance a rendu sa décision dans le délai de deux mois imparti, sa décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel devant la chambre disciplinaire nationale. Dans ce cas, la chambre nationale est saisie par la voie d'appel classique et n'est pas astreinte à un délai de deux mois pour statuer. La particularité réside dans le fait que la décision initiale de première instance a été rendue sur le fondement des dispositions de l'article L.4113-14 du code de la santé publique.

Ainsi, en 2025, la chambre disciplinaire nationale a eu à connaître par la voie de l'appel de deux affaires concernant des saisines fondées sur les dispositions de l'article L.4113-14 du CSP.

Attention – Point de procédure : Lorsqu'une décision rendue par le juge disciplinaire de première instance en application d'une saisine fondée sur l'article L.4113-14 du code de la santé publique, est contestée en appel devant la chambre disciplinaire nationale, **l'appel n'est pas suspensif**. Par principe, l'appel porté contre les décisions de première instance est suspensif, ce qui signifie que la décision de première instance n'est pas applicable tant que le juge d'appel ne s'est pas prononcé sur le recours de l'appelant. Or, **à titre exceptionnel et uniquement sur ce fondement**, lorsque le juge d'appel est saisi d'une affaire portant sur une saisine fondée sur l'article L.4113-14 du CSP, cet appel n'est pas suspensif de la décision de première instance. Concrètement, la décision de première instance sera exécutoire. Donc si une sanction a été prononcée, cette sanction commencera à être exécutée et ce, bien que la décision ait été contestée devant le juge d'appel.

2. La qualité de l'appelant

QUALITÉ DE L'APPELANT	NOMBRE	PROPORTION
ARS	1	14%
Autre professionnel de santé	0	0%
Conseil départemental	1	14%
Conseil national de l'Ordre des sages-femmes	0	0%
Organisme de sécurité sociale	0	0%
Patient	1	14%
Sage-femme plaignante en première instance	0	0%
Sage-femme poursuivie	4	58%
Syndicat ou association	0	0%

Plusieurs informations doivent être apportées pour compléter ce tableau :

- Le nombre d'appelants est plus élevé que le nombre de décisions rendues par la chambre disciplinaire nationale (7 appelants enregistrés pour 6 décisions). Cela s'explique notamment au regard du fait que plusieurs parties peuvent interjeter appel d'une décision de première instance. En effet, si les deux parties à une procédure sont insatisfaites de la décision de première instance, elles peuvent toutes deux décider d'interjeter appel de ladite décision ce qui fût le cas en 2025.
- En 2025, on constate que les appels interjetés, l'ont été principalement par les sages-femmes poursuivies en première instance. Cela s'explique notamment au regard du fait que, comme vu précédemment, le juge de première instance a été particulièrement enclin à constater les manquements commis par les sages-femmes au cours des années 2024 et 2025 et à les sanctionner. Partant, ces sages-femmes ont décidé de relever appel de ces décisions qu'elles ont estimé leur être défavorables.

FOCUS - L'intérêt pour les parties de faire appel d'une décision de première instance

S'il est évident qu'une décision insatisfaisante pour la partie intéressée suggère d'en faire appel, il existe également un motif procédural et stratégique de faire appel d'une décision pour toutes les parties à l'affaire.

En effet, si une décision ne satisfait pas à l'une des parties, cette dernière à tout intérêt de faire appel pour tenter d'obtenir une décision qu'elle jugerait acceptable. Par exemple, une sage-femme peut avoir été sanctionnée, ce qui donne par principe satisfaction au plaignant. Toutefois, ce dernier peut considérer que la sanction n'est pas satisfaisante compte tenu de la gravité des faits et décider d'interjeter appel. Ici ce n'est pas le sens de la décision qui est remis en cause mais le quantum de la sanction ainsi que, le cas échéant, la circonstance qu'un ou plusieurs griefs parmi l'ensemble des griefs invoqués aient été écartés.

Or, seules les parties qui font appel d'une décision peuvent en demander la modification/annulation. À défaut d'appel interjeté, la partie ne pourra que solliciter la confirmation de la décision si cette dernière est contestée par la partie adverse.

Cette règle constitue un principe général du droit disciplinaire, au terme duquel *«une sanction infligée en première instance par une juridiction disciplinaire ne peut être aggravée par le juge d'appel saisi du seul recours de la personne frappée de la sanction ; que cette règle s'applique y compris dans le cas où le juge d'appel, après avoir annulé la décision de première instance, se prononce par voie d'évocation »* (Conseil d'État, 22 décembre 2017, n°405965)

Pour simplifier : si l'une des parties n'interjette pas appel pour obtenir la réformation ou l'annulation de la décision de première instance, cette partie ne pourra faire aucune demande de réformation/annulation de la décision, mais uniquement en demander la confirmation.

→ **Par exemple :**

- Une sage-femme a été sanctionnée à un blâme en première instance. Seul le plaignant relève appel de cette décision. En cause d'appel, la sage-femme ne pourra pas demander à ce qu'aucune sanction ne soit prononcée à son encontre mais ne pourra demander qu'à minima la confirmation de la décision de première instance à savoir la sanction de blâme.
- Une sage-femme a été sanctionnée à un blâme en première instance. Seule la sage-femme relève appel de cette décision. Le plaignant initial n'ayant pas interjeté appel ne pourra pas demander dans ses conclusions à ce que le quantum de la sanction de première instance soit augmenté et devra "se contenter" du blâme.

3. Les délais de jugement

Le délai pour rendre la décision d'appel doit être apprécié au regard de l'enregistrement de la requête en appel, de la date d'audience et de la date du prononcé de la décision.

Délai entre l'enregistrement de la requête en appel et la date d'audience	Délai entre la date d'audience et le prononcé de la décision	Délai moyen total (requête en appel à la décision finale – délais arrondis)
6 mois	12 jours	6 mois
4 mois	14 jours	4 mois
7 mois	7 jours	7 mois
11 mois	10 jours	11 mois
12 mois	8 jours	12 mois
12 mois	6 jours	12 mois

Il ressort de ce tableau que le délai moyen entre l'enregistrement de la requête d'appel et la date d'audience est d'environ 8 mois et demi et le délai moyen entre la date d'audience et le prononcé de la décision est de 10 jours. **Ainsi en 2025, le délai moyen de jugement de la chambre nationale est de 8 mois et demi.**

Il convient de souligner, que la chambre nationale est particulièrement célère concernant la rédaction des décisions disciplinaires faisant suite aux audiences.

Si l'on compare avec 2024, la chambre disciplinaire nationale reste relativement constante dans ces délais de jugement, puisqu'en 2024 le délai moyen de jugement était de 8 mois.

Les délais de traitement plus longs de certaines affaires s'expliquent au regard de certains incidents au cours de l'instruction, tel que des demandes de reports d'audience, le défaut de production des mémoires en réponse par la partie adverse dans un délai raisonnable etc. Pour ce dernier cas, lorsqu'une partie tarde à produire ses écritures en réponse, la juridiction se voit contrainte de la mettre en demeure de produire son mémoire pour que l'affaire puisse être jugée.

Point de procédure - Quel moyen dispose le juge pour "accélérer" la procédure ? Pour qu'une affaire puisse être enrôlée à une date d'audience, il est nécessaire que celle-ci soit juridiquement "en l'état". Concrètement cela signifie que toutes les parties, doivent avoir produit et avoir été mises en mesure de produire leurs écritures afin de respecter le principe du contradictoire. En conséquence, si une partie tarde à produire son mémoire, la juridiction peut la mettre en demeure de produire ses écritures dans un délai imparti en application des dispositions de l'article R.4126-12 du code de la santé publique. Ainsi, lorsqu'une des parties est appelée à produire un mémoire, notamment dans le cadre du courrier de notification de la requête d'appel adressé par le greffe, qu'elle ne respecte pas le délai indiqué qui y est indiqué, l'audience pourra quand même être convoquée. Il est toujours possible par la suite, d'adresser à cette partie une mise en demeure de produire supplémentaire sur le fondement de l'article R.4126-12 précité. Dans ces circonstances, le principe du contradictoire est bien respecté puisque la partie a été invitée à plusieurs reprises à faire état de ses arguments écrits. Ce moyen est relativement efficace pour assurer la célérité des procédures de jugement et d'audiencement, puisque certaines parties peuvent tarder à produire leurs écritures bloquant ainsi l'inscription de l'affaire au rôle de l'audience.

4. Le sort des décisions des chambres disciplinaires de première instance

La chambre disciplinaire nationale se prononce sur les décisions de première instance frappées d'appel. Dans cette perspective, elle peut : les confirmer, les annuler ou les réformer.

Sur les six décisions recensées en 2025, la chambre disciplinaire nationale a rendu :

- Trois décisions d'annulation ;
- Deux décisions de réformation : la chambre nationale au même titre que le juge de première instance a prononcé des sanctions à l'encontre des sages-femmes dans ces deux affaires, mais a décidé de les réformer en modifiant le quantum de la sanction (soit à la hausse ou à la baisse) ;
- Une décision de confirmation : la chambre nationale a statué dans le même sens que les juges de première instance et a rejeté la plainte.

FOCUS - Les motifs ayant conduit à l'annulation des décisions de première instance :

L'annulation d'une décision de première instance peut être emportée pour plusieurs motifs :

- Si la décision est entachée d'un vice de procédure ayant pour effet de déséquilibrer les rapports entre les parties et de porter atteinte au respect du contradictoire, privant l'une de ces parties du droit à un procès équitable.
- Si le juge de première instance a commis une erreur de droit ou manifeste d'appréciation dans sa décision.

Dans ces circonstances, le juge d'appel se doit d'annuler la décision de façon à corriger les vices de procédure qui l'entachent ou les erreurs de droit et manifestes d'appréciation commises. S'il annule la décision, le juge d'appel statue par la voie de l'évocation, c'est-à-dire qu'il reprend toute la procédure et se prononce sur la plainte initiale.

Il est intéressant de relever que les trois décisions de première instance qui ont été annulées par le juge d'appel en 2025, l'ont été après le constat d'une erreur manifeste d'appréciation du juge de première instance des faits portés à sa connaissance et ne résulte pas d'un vice de procédure. Concrètement, la chambre nationale a annulé deux décisions de rejets de plaintes, considérant que les sages-femmes concernées avaient commis les manquements invoqués et il les a donc sanctionnées et, le juge d'appel a annulé une décision de sanction prononcée en première instance, considérant que la sage-femme n'avait pas commis de manquements déontologiques.

5. Les manquements déontologiques invoqués devant la chambre nationale

Au même titre que les juridictions de première instance, la chambre nationale est tenue de relever les manquements commis par les sages-femmes et d'apprécier, le cas échéant, la sanction prononcée par les juges de première instance.

Naturellement, une même affaire peut donner lieu à la réalisation de plusieurs manquements.

MANQUEMENTS DÉONTOLOGIQUES ³	ARTICLES DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	FRÉQUENCE DES MANQUEMENTS INVOQUÉS DANS LES AFFAIRES DE 2025
DEVOIRS GÉNÉRAUX		
Développement professionnel continu	Article R.4127-304	1 fois
Installation convenable	Article R.4127-309	1 fois
Interdiction d'exercer la profession comme un commerce	Article R.4127-310	1 fois
Dépassement compétences	Article R.4127-313	2 fois
Risque injustifié encouru par la patiente du fait des actes et prescriptions préconisés par la sage-femme	Article R.4127-314	5 fois
Assistance à personne en danger/péril	Article R.4127-315	4 fois
Champ de compétences	Article R.4127-318	1 fois
Déconsidération de la profession	Article R.4127-322	1 fois
DEVOIRS ENVERS LES PATIENTES ET NOUVEAU-NÉS		
Soins conformes aux données scientifiques	Article R.4127-325	4 fois
Elaboration du diagnostic avec le plus grand soin	Article R.4127-326	4 fois
Attitude correcte et attentive	Article R.4127-327	1 fois
Rédaction et délivrance de certificats	Article R.4127-333	2 fois
Certificat de complaisance	Article R.4127-335	1 fois
Immixtion dans les affaires familiales	Article R.4127-338	1 fois
RÈGLES PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTES FORMES D'EXERCICE		
DEVOIRS DE CONFRATERNITÉ		
DEVOIRS VIS-À-VIS DES AUTRES MEMBRES DES PROFESSIONS DE SANTÉ		

Pour l'année 2025, il est frappant de constater qu'uniquement des manquements aux devoirs généraux et à ceux envers les patientes et nouveau-nés ont été invoqués à l'appui des requêtes d'appel. De telle sorte, aucun manquement concernant les règles liées aux formes d'exercice, à la confraternité et aux devoirs entre professionnels de santé, n'a été soulevé. On peut trouver une explication dans ce constat, liée à la nature des affaires traitées par la chambre nationale en 2025 qui ne concernaient quasiment que des litiges opposant patient et sage-femme. En effet, le juge d'appel n'a eu à connaître que d'affaires relatives à des prises en charge et des accouchements de patientes.

Ainsi, à l'instar de l'année 2024, les principaux manquements invoqués en 2025 sont ceux relatifs à la qualité des soins et à la sécurité des patients. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la qualité des appelants en 2025 est, comme vu précédemment, majoritairement des patients ou les sages-femmes poursuivies.

³ Le présent tableau n'est pas exhaustif et n'expose que les manquements déontologiques invoqués au cours de l'année 2023.

6. Les sanctions et décisions prononcées

MANQUEMENTS INVOQUÉS / FAITS DE L'AFFAIRE	DÉCISIONS RENDUES EN PREMIERE INSTANCE	DÉCISIONS RENDUES PAR LA CHAMBRE NATIONALE
<p>Non-respect des principes de loyauté et de confraternité en mettant brutalement un terme à un contrat de collaboration ; méconnaissance du principe d'interdiction de cumul d'activité en exerçant l'activité de sage-femme et d'énergéticienne en son cabinet de sage-femme et en ayant ainsi déconsidéré la profession en proposant des remèdes insuffisamment validés sur le plan scientifique et en exerçant l'activité de sage-femme comme un commerce en procédant à de l'auto-compéage.</p>	<p>Rejet de la plainte.</p>	<p>Annulation : la chambre nationale a annulé la décision de première instance et considéré que la sage-femme avait effectivement commis des manquements déontologiques. Elle a ainsi <u>sanctionné la sage-femme à une interdiction d'exercer de deux mois dont un mois assorti de sursis.</u></p>
<p>Manquements déontologiques commis dans le cadre de la prise en charge de l'accouchement en clinique d'une patiente ayant conduit au décès in-utéro de son enfant à naître, notamment en ne déduisant pas de l'examen du RCF un danger immédiat et en n'orientant pas sa collègue moins expérimentée vers un médecin et en ne s'assurant pas des soins donnés à la patiente.</p>	<p>Sanction : Avertissement + injonction de formation.</p>	<p>Réformation : au même titre que la chambre de première instance, la chambre nationale a sanctionné la sage-femme mais en aggravant la peine encourue à <u>une interdiction d'exercer d'un mois assorti du sursis et a confirmé l'injonction de formation concernant l'analyse du rythme cardiaque fœtal.</u></p>
<p>Manquements déontologiques commis dans le cadre de la prise en charge de l'accouchement en clinique d'une patiente ayant conduit au décès in-utéro de son enfant à naître, notamment en ne déduisant pas de l'examen du RCF un danger immédiat et en ne faisant pas appel au médecin de garde.</p>	<p>Sanction : Radiation.</p>	<p>Réformation : la chambre nationale a considéré que compte tenu du manque d'expérience de la sage-femme et des conseils donnés par sa collègue plus expérimentée, qu'il y a eu lieu de ramener la sanction à <u>une interdiction d'exercer de vingt-quatre mois dont douze mois assortis du sursis et d'enjoindre à la sage-femme la réalisation d'une formation concernant l'analyse du rythme cardiaque fœtal.</u></p>
<p><i>[Affaire faisant suite à une suspension de 5 mois par l'ARS sur le fondement de la procédure d'urgence prévue à l'article L.4113-14 du CSP] - Manquements dans le cadre d'un accouchement à domicile par voie basse d'une patiente ayant entraîné une hémorragie du post-partum après une tentative de délivrance physiologique et d'une révision utérine à domicile + transfert tardif de la patiente au CHU.</i></p>	<p>Sanction : interdiction d'exercer de deux mois.</p>	<p>Confirmation : la chambre nationale a rejeté la requête d'appel de la sage-femme considérant que les manquements reprochés étaient constitués.</p>

Rédaction par la sage-femme d'une attestation produite par-devant le juge aux affaires familiales considérée comme contraire aux règles déontologiques.	Sanction : avertissement.	Annulation : la chambre nationale a annulé la décision de sanction de première instance, considérant que la sage-femme avait respecté ses obligations déontologiques en matière de rédaction de certificat et a donc annulé la sanction.
[Affaire faisant suite à une suspension de 5 mois par l'ARS sur le fondement de la procédure d'urgence prévue à l'article L.4113-14 du CSP] - Évènement indésirable grave (EIG) relatif à la prise en charge inadaptée d'un suivi de grossesse et d'un accouchement à domicile sur une patiente présentant un utérus cicatriciel.	Rejet de la plainte.	Annulation : la chambre nationale, au contraire de la chambre de la première instance, a considéré que la sage-femme avait commis des manquements déontologiques dans le cadre de cette prise en charge et l'a sanctionnée à <u>un blâme</u> .

Il ressort de ces décisions que **la moitié des décisions rendues par les chambres de première instance frappées d'appel ont été annulées par la chambre nationale**. En effet, pour ces trois décisions, la chambre nationale a considéré que le juge de première instance avait commis des erreurs d'appréciation et a pour deux d'entre elles, décidé de sanctionner les sages-femmes et pour l'une d'entre qu'il n'y avait pas lieu de sanctionner la sage-femme poursuivie.

Par ailleurs, on peut observer que les deux décisions de réformation prises par la chambre nationale ont eu pour effet, pour l'une d'entre elle d'aggraver la sanction et pour l'autre de la réduire.

De ces constats, il ressort un large pouvoir d'appréciation du juge disciplinaire qui au regard des faits qui lui sont soumis cherche à trouver la juste proportion entre les manquements commis et les sanctions prononcées.

De ces éléments d'analyse, il ressort un constat assez frappant : sur les six décisions collégiales rendues en 2025 par la chambre d'appel, **cinq d'entre elles constituent des décisions de sanction, soit 83% des décisions rendues**. Aucune de ces décisions n'ayant été frappée d'un pourvoi devant le Conseil d'État, elles sont donc toutes devenues définitives et exécutoires.

En 2024, 89% des décisions rendues par la chambre nationale constituaient des décisions de sanction. L'année 2025 s'inscrit dès lors dans la continuité de l'année précédente avec un taux élevé de sanctions prononcées par la chambre d'appel.

Les sanctions prononcées par la chambre nationale en 2025 sont les suivantes :

- 1 blâme ;
- 1 interdiction d'exercer de 1 mois assorti du sursis ;
- 1 interdiction d'exercer de 2 mois dont 1 mois assorti du sursis ;
- 1 interdiction d'exercer de 2 mois ;
- 1 interdiction d'exercer de 24 mois dont 12 mois assortis du sursis.

Aussi, soulignons que le juge d'appel a fait application par deux fois, soit dans un tiers des affaires présentées, de son pouvoir d'injonction de formation en application des dispositions de l'article R.4126-30 du code de la santé publique.

FOCUS - L'injonction de formation

En application des dispositions de l'article R.4126-30, " (...) Lorsque les faits reprochés à l'intéressé ont révélé une insuffisance de compétence professionnelle du praticien, la chambre disciplinaire peut lui enjoindre, en application de l'article L. 4124-6-1, de suivre une formation, sauf si la chambre est informée qu'une expertise ordonnée en application de l'article R. 4124-3-5 est en cours de réalisation ou a été réalisée dans l'année précédant l'enregistrement de la plainte sur laquelle elle a statué.(...)". Concrètement, en plus de la sanction prononcée, le juge disciplinaire peut prendre une sanction complémentaire visant à enjoindre à la sage-femme de suivre une formation. Dans sa décision le juge peut préciser le domaine de formation requis, toutefois il n'en détermine pas les modalités. En effet, l'article précité renvoie au Conseil interrégional du ressort d'inscription de la sage-femme, la charge de mettre en œuvre la procédure d'expertise pour insuffisance professionnelle afin de déterminer les modalités de la formation enjoindre par la chambre disciplinaire. Soulignons que la mise en œuvre de cette procédure, qui peut en parallèle donner lieu à une suspension temporaire d'exercer, le temps que l'intéressé réalise les formations préconisées et identifiées, ne constitue pas une double peine pour la sage-femme. Il s'agit effectivement d'une peine complémentaire visant à corriger les lacunes et incompétences dont le professionnel a fait preuve dans son exercice et qui ont mis en danger la sécurité des patients.

Pour conclure sur les sanctions prononcées par le juge d'appel en 2025, il est notable que **la sanction d'interdiction** (avec des quantum de durées fermes et de durées assorties du sursis variables) constitue la sanction principalement prononcée. Elle représente ainsi 80% des sanctions prononcées en 2025. Si l'on compare avec l'année 2024, la sanction la plus prononcée était celle de blâme (représentant 63% des sanctions prononcées). Il en ressort qu'en 2025, le juge d'appel a été amené à traiter d'affaires dont la gravité des manquements commis justifiait des sanctions plus sévères.

7. Les décisions de la chambre nationale frappées d'un pourvoi devant le Conseil d'État

→ Un désistement de pourvoi

Rappelons que le bilan de l'année précédente faisait état d'une décision rendue par la chambre nationale frappée d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État. Ce pourvoi avait notamment été interjeté à l'encontre de l'une des décisions de la chambre nationale ayant eu pour effet d'annuler une décision de première instance.

En 2025, la contestation de cette décision était donc en cours d'instruction par-devant le Conseil d'État. Or, au cours de l'année 2025, la sage-femme auteur du pourvoi, a décidé de se désister de son recours. Partant, le désistement de son action a eu pour effet d'entériner cette affaire et de rendre la décision de la chambre nationale définitive et exécutoire.

Analyse comparative avec l'activité disciplinaire de 2024

En 2024, les chambres disciplinaires de première instance ont rendu exactement 18 décisions collégiales et 1 ordonnance. On constate ainsi une constante de l'activité disciplinaire par rapport à 2025, puisque les juridictions de première instance ont rendu 17 décisions collégiales et 3 ordonnances. Au niveau des chambres de première instance l'activité reste donc relativement stable.

S'agissant de la chambre nationale, en 2024 une hausse notable de l'activité avait été identifiée (hausse d'un tiers par rapport à l'année 2023). Or, en 2025 l'activité de la chambre nationale s'est stabilisée à nouveau puisque 6 décisions collégiales et 1 ordonnance ont été rendues par le juge d'appel. Partant, on note une baisse de l'activité disciplinaire en 2025, qui s'explique notamment au regard du faible taux d'appels enregistrés à l'encontre des décisions des chambres disciplinaires de première instance en 2025 (seulement 4 appels). D'ailleurs, ces appels portant contre des décisions rendues en fin d'année 2025, les affaires seront enrôlées et traitées par la chambre disciplinaire nationale dans le courant de l'année 2026. Enfin, bien que l'activité de la chambre nationale ait été plus modérée en 2025, les décisions rendues se sont révélées plus sévères à l'encontre des sages-femmes.

En 2024, les juridictions disciplinaires (toutes confondues) ont prononcé 10 sanctions qui sont devenues définitives et exécutoires (7 sanctions rendues par la chambre nationale et 3 par les juridictions de première instance). Alors qu'en 2025, le taux de sanction est bien plus élevé. En effet, si l'on reprend les chiffres, les chambres de première instance ont rendu 17 décisions collégiales, dont 4 ont été frappés d'appels. Dès lors, c'est 13 décisions collégiales des chambres de première instance qui sont devenues définitives et exécutoires. Sur ces 13 décisions collégiales, 11 d'entre elles constituent des décisions de sanction (et donc, 2 des décisions de rejet de plainte). Du côté de la chambre nationale, les 6 décisions rendues par cette dernière n'ont pas été frappées d'un pourvoi et sont donc toutes devenues définitives et exécutoires. Sur ces 6 décisions, 5 d'entre elles constituent des décisions de sanctions. Donc, sur le total des 19 décisions devenues définitives et exécutoires en 2025 (13 CDPI et 6 CDN), c'est 16 sanctions qui ont été prononcées par le juge disciplinaire toutes juridictions confondues (11 sanctions par les CDPI et 5 par la CDN). **En conséquence, en 2025 les décisions de sanctions représentent 84% des décisions rendues (toutes juridictions confondues).**

Pour l'année 2025 l'activité des chambres disciplinaires (première instance et nationale) de l'Ordre des sages-femmes c'est :

27 Décisions rendues

(Dont 3 ordonnances et 17 décisions collégiales des CDPI et 1 ordonnance et 6 décisions collégiales de la CDN)

75 % de sanctions de blâme prononcées par les CDPI et 80% de sanctions d'interdiction d'exercer prononcées par la CDN

23% des décisions de première instance frappées d'appel.

84%
De sanctions prononcées sur les décisions devenues définitives et exécutoires, soit 46% de plus qu'en 2024

1 Désistement de pourvoi devant le Conseil d'Etat

18% des plaintes portées devant les CDPI sur le fondement de la procédure d'urgence prévue à l'article L.4113-14 du code de la santé publique